

Arrêt

**n° 30 162 du 29 juillet 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses leurs observations, Me L. GHAMBA loco Me N. DEMARQUE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 octobre 2007, le requérant a obtenu un visa court séjour, délivré par l'ambassade de Belgique à Alger.

1.2. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 novembre 2007.

Le 21 août 2008, il s'est présenté auprès de l'officier de l'Etat civil de sa commune de résidence, accompagné de Mme [J. V. R.], en vu d'obtenir des renseignements pour se marier en Belgique.

1.3. Le 3 février 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 16 février 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art 7 al 1^{er}, 2 de la loi du 15/12/1980 [...] – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé). De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

1.4. Le 11 mai 2009, le conseil du requérant a adressé au Conseil, par courrier recommandé, la copie d'un extrait du registre aux actes de mariage, dont il ressort que le requérant a contracté mariage avec Mme [J. V. R.], le 18 avril 2009.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation : De la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment en son article 8,1 et 8,2 relatif au respect de la vie privée et familiale, sauf protection d'intérêts nationaux supérieurs ; de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en son article 7 visant le droit au respect de la vie privée et familiale ; Du principe de proportionnalité entre la mesure administrative attaquée et le but poursuivi de protection de l'Etat belge ».

Elle affirme que « L'ordre de quitter le territoire attaqué a pour conséquence de séparer le requérant de sa cellule familiale, soit sa future épouse, soit la cellule familiale restreinte ainsi que son frère, sa belle-sœur et ses neveux et nièces qui vivent en Belgique depuis plusieurs années ».

Elle ajoute que « [...] le requérant [...] a une possibilité d'embauche en tant que chauffeur de bus [...] ou chez l'employeur de son frère, lorsque sa situation sera régularisée » et que « l'acte attaqué porte gravement atteinte tant au respect de la vie privée et professionnelle du requérant ainsi qu'à la vie familiale de ce dernier ».

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Conseil de céans, elle soutient qu'« il y a ainsi disproportion flagrante entre les intérêts légitimes du requérant qui est intégré tant au niveau personnel qu'au niveau social et culturel en Belgique et souhaite participer aux intérêts de l'Etat en exerçant une activité indépendante et le but poursuivi par la décision attaquée qui doit répondre au critère de nécessité de protéger « la sécurité nationale », « la sûreté publique », « le bien-être économique », « la défense de l'ordre », « la protection de la santé ou de la morale » et enfin, la défense « des droits et des libertés d'autrui ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré « de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation : Des principes du respect du délai raisonnable et de légitime confiance ; De la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, article 10 instituant le droit pour toute personne à une audition par un tribunal indépendant et impartial qui décide de ses droits et obligations en général - De la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, notamment en son article 6,1 prescrivant l'examen de toute cause par un tribunal indépendant et impartial institué par la loi, dans un délai raisonnable - Du principe général du respect des droits de la défense ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle affirme que « la décision attaquée porte atteinte au respect de la vie privée et familiale n'ayant pas été prise par un

tribunal indépendant et impartial, comme requis en vertu des dispositions légales visées au moyen. Elle doit donc être considérée comme illégale ».

Elle ajoute que « le requérant aurait dû être entendu au préalable, ce qui n'a pas été le cas » et que « les dispositions supranationales n'ont pas été respectées et il y a lieu de considérer en conséquence la décision attaquée illégale ».

Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle fait valoir que « le principe du respect du délai raisonnable n'est point respecté en l'espèce, puisque cela fait déjà près de deux ans que le requérant est arrivé sur le territoire belge et n'a été inquiété par les autorités belges qu'il y a quelques semaines, suite à sa déclaration de mariage avec Madame [J.R.], laissant croire au requérant que la situation dans laquelle il se trouvait pouvait persister, trompant ainsi sa légitime confiance dans l'organisation administrative de son pays d'adoption ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré « de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – De la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Citant une jurisprudence du conseil de céans, elle affirme que « La partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15.12.1980, le requérant séjournant en Belgique au-delà du délai fixé dans son visa, sans prendre en compte la situation de vie du requérant et les circonstances propres au requérant, notamment sa déclaration de mariage avec une citoyenne belge ».

Elle ajoute « Qu'elle se devait, en vertu du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de prendre en compte cet élément tout à fait pertinent et pour lequel d'ailleurs, il n'a pas encore été statué définitivement par l'Officier de l'Etat civil ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait un excès ou un détournement du pouvoir, invoqué dans les trois moyens, ou violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, énoncés dans l'exposé du troisième moyen.

Le Conseil rappelle également que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont la partie requérante allègue la violation, n'a pas d'effet contraignant dans l'ordre juridique interne des Etats membres (dans le même sens, CE, arrêt n° 191.246).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de la commission d'un excès ou d'un détournement du pouvoir.

3.2. Pour le surplus, sur les premier et troisième moyens réunis, le Conseil observe que, depuis son arrivée en Belgique, le requérant n'a introduit aucune demande circonstanciée d'autorisation de séjour qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale en Belgique et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Or, il rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur le constat que le requérant ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale

antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par les dispositions visées au moyen.

S'agissant du respect du principe de proportionnalité invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé, comme l'a souligné la partie défenderesse, que « Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses liens avec la société belge en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, [...] ».

Du reste, la référence à la déclaration de mariage faite par le requérant auprès de l'Officier de l'Etat civil de sa commune de résidence est sans pertinence pour l'examen de la légalité de l'acte attaqué, celui-ci n'ayant pas, au vu du document transmis au Conseil et visé au point 1.4., empêché la réalisation du mariage qui en était l'objectif.

3.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant du principe de respect du délai raisonnable invoqué par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt que le requérant a à l'invocation de ce moyen, dans la mesure où, comme il a été rappelé ci-avant, celui-ci n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour circonstancié qui aurait mis la partie défenderesse en demeure d'y répondre et n'a effectué aucune démarche en vue de régulariser sa situation.

La partie requérante ne peut donc pas, utilement, exciper du dépassement du délai raisonnable dans la gestion de sa situation administrative par la partie défenderesse qui, du reste, a rapidement exercé ses compétences en la matière, lorsqu'elle a été informée de la présence du requérant sur le territoire, au-delà de la période de validité de son visa.

S'agissant de la violation alléguée de la Déclaration universelle des droit de l'homme, en son article 10, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui confère expressément à la partie défenderesse le pouvoir de délivrer un ordre de quitter le territoire aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions mises à séjourner dans le Royaume. Partant, le renvoi à ladite déclaration est sans pertinence dans l'examen de la légalité de l'acte entrepris, et ce, d'autant plus que celle-ci ne s'oppose absolument pas à ce que les Etats confèrent cette compétence aux autorités administratives plutôt qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 précité.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS